

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 24 FEVRIER 1968

68039  
OBJET :

Allègements  
fiscaux prévus  
à l'avantage de  
l'expansion  
économique  
régionale

Le vingt quatre février mil neuf cent soixante huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint, d'après convocations faites le 21 février 1968.

Étaient présents : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. COLLE, MOUCHOT, GACHET, BROTRÉAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, BERLAND, BETOUS, DOMECCQ, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représentés : M. de LIPKOWSKI, Député-Maire par M. MATRAS  
M. LANUSSE par M. BISCAYE  
M. BOUDEY par M. OSQUIGUIL  
M. NAULIN par M. CAMBLONG  
M. REIX par M. DOMECCQ  
M. BUJARD par M. GACHET

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le décret 64-440 du 21 mai 1964,  
Vu l'instruction ministérielle du 17 juin 1964,  
Vu la circulaire préfectorale du 15 décembre 1964,  
Vu la demande formulée par le Directeur de la S.E.M.A.R.R.O.Y?  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant la délibération du Conseil Général en date du 21 octobre 1964 (R.R.A. 1 du 1er janvier 1965) décidant d'accorder l'exonération totale de la patente, part départementale pendant cinq ans sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime,

Considérant l'intérêt que représente l'implantation d'activités dans la Z.A.E.C. de ROYAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- d'accorder l'exonération totale de la patente, part communale pendant 5 ans, à compter du 1er janvier 1969, à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application défini à la Section 1 du Chapitre 2 de l'Instruction Ministérielle du 17 juin 1964 (J.O. du 24 juin 1964), dès lors qu'elles remplissent sur le territoire de la commune de ROYAN, les conditions d'emploi exigées pour une implantation nouvelle. Les entreprises devront également justifier de l'agrément de M. le Directeur Régional des Impôts de POITIERS.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 7 MARS 1968

Le Sous-Prefet,